

pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les quatre premiers membres du conseil d'administration de la fondation ont été nommés par le décret 1202-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un cinquième membre au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Marie-Thérèse Neklawi soit nommée membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un premier mandat de cinq ans, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30315

Gouvernement du Québec

Décret 822-98, 17 juin 1998

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure

en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Paul Asselin a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1331-95 du 4 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marc Baronet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1770-93 du 8 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel A. Gadbois a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1331-95 du 4 octobre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Anna-Laura Javicoli et Nathalie H. Tremblay ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 1331-95 du 4 octobre 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Pierre Parent, président et chef de la direction, Promexpo inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Paul Asselin;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, en remplacement de monsieur Jean-Marc Baronet;

— monsieur Jean-Germain Huot, président-directeur général, Jean-G. Huot et associés, en remplacement de monsieur Michel A. Gadbois;

— madame Anna-Laura Javicoli, gestionnaire du bureau d'avocats Laurin, Frigon, Waissman, pour un nouveau mandat;

— madame Nathalie H. Tremblay, conseillère à l'investissement au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30310

Gouvernement du Québec

Décret 825-98, 17 juin 1998

CONCERNANT le retrait du territoire des municipalités de Crabtree et de Saint-Paul de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE les villes de L'Assomption et de L'Épiphanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, dûment approuvée par le décret 737-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 mai 1998, la Municipalité de Crabtree a adopté le règlement 98-032 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 mai 1998, la Municipalité de Saint-Paul a adopté le règlement 375-1998 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, en vertu de laquelle ces municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 15 des conditions de retrait qui prévoient qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de L'Assomption et qu'elle doit l'aviser de son retrait éventuel, six mois avant l'adoption du règlement à cet effet;

ATTENDU QUE ces municipalités ont versé l'indemnité prévue à la Ville de L'Assomption et que celle-ci a renoncé par l'adoption d'une résolution à l'application de la condition relative à l'avis de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 98-032 de la Municipalité de Crabtree et le règlement 375-1998 de la Municipalité de Saint-Paul;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 98-032 de la Municipalité de Crabtree et le règlement 375-1998 de la Municipalité de Saint-Paul joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence